

┌ CFVU DU 13 DECEMBRE 2019 ┐

PARTIE – AVIS

10/ EXONERATION PARTIELLE DES DROITS DE SCOLARITE DES ETUDIANTS ETRANGERS HORS UE

10.01 Exonération partielle des Droits de scolarité des étudiants étrangers hors UE

Direction de la formation et de la vie étudiante

Service des études

Campus Berges du Rhône

18 quai Claude Bernard – F69365 Lyon cedex 07

Téléphone : +33 (0)4 78 69 73 35 – Télécopie : + 33 (0)4 78 69 70 18

<http://www.univ-lyon2.fr>

Avis de la CFVU du 13 décembre 2019
Approbation du CA du XXX 2020

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 719-49 à R. 719-50,
Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiant.es étranger.es suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Rapport :

Conformément au décret susvisé, les établissements peuvent exonérer partiellement ou totalement, selon des critères généraux et les orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, des catégories d'étudiant.es répondant à ces critères. Ces exonérations s'appliquent dans la limite de 10 % du nombre d'étudiants inscrits non compris les étudiant.es boursier.es et pupilles de la nation.

Projet de délibération :

Les droits d'inscription applicables aux étudiant.es étranger.es s'inscrivant pour la 1ère fois dans l'enseignement supérieur français à l'Université Lumière Lyon 2 sont ramenés aux mêmes montants que ceux qui s'appliquent aux usager.es mentionné.es dans les art. 3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cette exonération partielle est applicable pour l'année universitaire 2020-2021.

En annexe, les tableaux faisant état des fondements et critères d'exonération applicables au sein de l'Université.

EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION

Liste des catégories de public	Droit d'inscription	Droit taux réduit si 2° inscription	CVEC (1)
1/ Exonérations de nature générale	Exonération/ A acquitter	Exonération/ A acquitter	Assujetti.e/non assujetti.e
Boursier.es ou assimilé.es (2) (art. R719-49 du Code de l'éducation)	Exonération totale	Exonération (diplôme national)	assujetti.e/0€
Doctorat (3) : soutenance avant le 31 décembre de l'année (art. 5 de l'arrêté du 19/04/2019)	Exonération totale	Sans objet	non assujetti.e
Cotutelle (4) : alternance du paiement des droits d'inscription entre Lyon 2 et l'établissement partenaire étranger (article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019)	A acquitter une année sur deux	Sans objet	assujetti.e l'année des droits payés en France
Etudiant.es en année de césure (art D611-19 code de l'éducation)	A acquitter (taux réduit fixé par arrêté ministériel)	sans objet	assujetti.e
2/ Exonérations au titre de la situation personnelle de l'étudiant.e (art. R719-50.1° du Code de l'éducation)	Exonération/ A acquitter	Exonération/ A acquitter	Assujetti.e/non assujetti.e
Les étudiant.es ayant le statut de réfugié.es	Exonération totale	A acquitter	assujetti.e/0€
Les étudiant.es bénéficiaires de la protection subsidiaire	Exonération totale	A acquitter	assujetti.e/0€
Les étudiant.es enregistré.es en qualité de demandeur/euses d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire	Exonération totale	A acquitter	assujetti.e/0€
Conditions sociales de certain.es étudiant.es : délibération CA du 2 juin 2017, décision sur demande (5)	Exonération totale	A acquitter	assujetti.e

Liste des catégories de public	Droit d'inscription	Droit taux réduit si 2° inscription	CVEC (1)
3/ Exonération au titre des orientations stratégiques de l'établissement (art. R719-50.2° du Code de l'éducation)	Exonération/ A acquitter	Exonération/ A acquitter	Assujetti.e/non assujetti.e
Etudiant.es concernés par un accord international/ convention de double diplôme	Exonération totale ou à droits à acquitter en fonction de ce qui est prévu dans le cadre de l'accord international ou de la convention de double diplôme	Sans objet	assujetti.e
Etudiant.es en échange - Flux entrant (mobilité)	Exonération totale	sans objet	non assujetti.e
Etudiants étrangers hors UE pour 2020-2021 et hors accords internationaux (6)	Exonération partielle	A acquitter	assujetti.e
Personnel permanent Lyon 2 indice (INM) égal ou inférieur à 480	Exonération totale	A acquitter	assujetti.e
Personnel vacations administratives/contrats étudiants Lyon 2, contrat administratif minimum de 240 h (7)	Exonération totale	A acquitter	assujetti.e
Etudiant.es doctorant.es principaux (effectuant entre 52,50 et 96 HETD sur l'année universitaire en cours en vacations)	Exonération totale	Sans objet	assujetti.e
4/Exonérations spécifiques au titre des parcours de formation Lyon 2	Exonération/ A acquitter	Exonération/ A acquitter	Assujetti.e/non assujetti.e
DU Secrétaire Juridique + Capacité en droit	A acquitter	Compensation pour la Capacité en droit	assujetti.e
Inscription en L2+L3 (AJAC)	Un seul droit licence à acquitter	sans objet	assujetti.e
Etudiant.es inscrit.es en application de conventions de partenariat pédagogique	Exonération totale ou à droits à acquitter en fonction de ce qui est prévu dans le cadre de la convention de partenariat	sans objet	assujetti.e

- (1) CVEC : Contribution Vie étudiante et des Campus CVEC
- (2) Boursier.es ou assimilé.es : Boursier.es sur critères sociaux, Allocation annuelle, pupilles de la nation, boursier.e du gouvernement français BGE
- (3) Si inscription effective au titre de l'année universitaire qui précède la soutenance (voir Art. 5 de l'arrêté du 19 avril 2019)
- (4) Remboursement possible pour les doctorant.es ayant payé leurs droits d'inscription l'année n-1 alors que la convention de cotutelle précise leur exonération pour cette même année
- (5) Dépôt du dossier et décision de la Présidente de l'Université ou son délégataire après avis des assistantes sociales
- (6) Pour l'année universitaire 2020-2021, les droits d'inscription des nouveaux étudiants étrangers hors UE qui s'inscrivent dans une formation Licence ou Master sont ramenés aux montants des droits taux plein des étudiants relevant des art.3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019.
- (7) Contrat pendant la période 01/06 année n et 31/05 année n+1, exonération année universitaire n